



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 4562

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat concernant particulièrement les ventes au déballage. Ces manifestations sont le plus souvent envisagées en périphérie des villes, sans concertation et peuvent avoir un effet très destructurant sur le commerce d'une agglomération ou même de plusieurs départements. La commission du commerce de la chambre de commerce et de l'industrie de Lyon regrette l'absence dans la loi du 5 juillet 1996 ainsi que dans le décret d'application du 16 décembre 1996 de précisions sur les critères à prendre en compte dans l'instruction des demandes d'autorisation de vente au déballage. Dans la pratique, l'autorité compétente - le maire ou le préfet selon l'importance du projet - ne dispose aux termes de cette loi, d'aucun pouvoir réel d'appréciation. C'est à ce titre que la chambre de commerce et de l'industrie de Lyon propose de compléter les dispositions de la loi ou du décret de 1996 par un paragraphe qui contiendrait les termes suivants : « L'autorité compétente statue sur les demandes d'autorisation en prenant en considération les principes du titre Ier de la loi du 5 juillet 1996 ». Ce titre Ier, intitulé « Mesures relatives à l'équipement commercial » énumère en effet les principes que la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) doit prendre en compte pour justifier ses décisions (effet du projet sur l'appareil commercial, équilibre entre les formes de commerce, conditions d'exercice de la concurrence, exigences de l'aménagement du territoire...). Elle lui demande de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit que les ventes de marchandises effectuées dans des lieux non destinés à la vente au public de ces marchandises ne peuvent excéder deux mois par année civile sur le même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui concerne tant la délivrance de l'autorisation sollicitée, que la détermination des caractéristiques de l'opération autorisée. Elle doit impérativement tenir compte des nécessités de l'ordre public qui imposent de prendre en considération l'impact de la vente - par essence temporaire - sur les conditions locales de la concurrence et de l'équilibre du commerce et de l'artisanat. En outre, la procédure d'information prévue par le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 permet au réseau consulaire de faire connaître ses observations et de déterminer avec plus de précisions les implications de l'opération de vente sur l'emploi ou les conditions locales de la concurrence. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions prévues par le titre III de la loi n° 96-603 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4562

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3403

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4543